

Positions du fonctionnaire

Références : RLR 610-6 :
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret 85-986 modifié

La position du fonctionnaire est la situation de celui-ci à l'égard de son corps d'origine. Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- Détachement ;
- Position hors cadres ;
- Disponibilité ;
- Congé parental.

■ Activité

C'est la position du fonctionnaire à l'intérieur de son corps d'origine qui exerce ses fonctions à temps plein ou à temps partiel. C'est également sa position lorsqu'il est en congé statutaire (congé annuel, maladie, accident du travail, maternité, adoption,...)

◆ Mise à disposition

Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à la disposition :

- 1° - d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 sont réunies;
- 2° - d'un organisme d'intérêt général, public ou privé ;
- 3° - d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général ;
- 4° - d'une organisation internationale intergouvernementale.

◆ Application des 1° et 4°

La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord du ministre ayant autorité sur l'administration ou exerçant la tutelle sur l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'organisation internationale intergouvernementale.

◆ Durée de la mise à disposition

Elle ne peut excéder trois ans mais est renouvelable.

La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi de même nature devient vacant ou lorsqu'est créé un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par le fonctionnaire intéressé et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. L'agent concerné bénéficie d'une priorité pour obtenir son détachement dans cet emploi.

◆ Application du 2° ou 3°

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Elle est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés.

La mise à disposition ne peut excéder trois ans mais est renouvelable dans des conditions fixées par la convention.

Positions du fonctionnaire

Références : RLR 610-6 :
- Loi 84-16 du 11 janvier 1984
- Décret 85-986 modifié

La position du fonctionnaire est la situation de celui-ci à l'égard de son corps d'origine. Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

- Activité à temps complet ou à temps partiel ;
- Détachement ;
- Position hors cadres ;
- Disponibilité ;
- Congé parental.

■ Activité

C'est la position du fonctionnaire à l'intérieur de son corps d'origine qui exerce ses fonctions à temps plein ou à temps partiel. C'est également sa position lorsqu'il est en congé statutaire (congé annuel, maladie, accident du travail, maternité, adoption,...)

◆ Mise à disposition

Un fonctionnaire peut, avec son accord, être mis à la disposition :

- 1° - d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'article 41 de la loi du 11 janvier 1984 sont réunies;
- 2° - d'un organisme d'intérêt général, public ou privé ;
- 3° - d'un organisme à caractère associatif qui assure une mission d'intérêt général ;
- 4° - d'une organisation internationale intergouvernementale.

◆ Application des 1° et 4°

La mise à disposition est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire. Cette mise à disposition est subordonnée à une demande ou à un accord du ministre ayant autorité sur l'administration ou exerçant la tutelle sur l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'organisation internationale intergouvernementale.

◆ Durée de la mise à disposition

Elle ne peut excéder trois ans mais est renouvelable.

La mise à disposition cesse de plein droit lorsqu'un emploi de même nature devient vacant ou lorsqu'est créé un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par le fonctionnaire intéressé et permettant la nomination ou le détachement d'un fonctionnaire. L'agent concerné bénéficie d'une priorité pour obtenir son détachement dans cet emploi.

◆ Application du 2° ou 3°

La mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre l'administration gestionnaire et l'organisme d'accueil. Elle est conclue pour une période dont la durée ne peut excéder six ans.

Cette convention prévoit le remboursement par l'organisme d'accueil de la rémunération du ou des fonctionnaires intéressés.

La mise à disposition ne peut excéder trois ans mais est renouvelable dans des conditions fixées par la convention.

◆ Disposition particulière pour les Tos concernés par le transfert

Depuis le 1^{er} janvier 2005 les Tos sont mis à disposition, à titre transitoire, des collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004 qui prévoit leur transfert. Avant le 1^{er} janvier 2008, toutefois les personnels devront optés pour un détachement sans limite de durée ou une intégration dans la Fonction publique territoriale.

◆ Quotité du temps de travail et autorisation de congés formation

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'administration, de l'organisme ou de l'organisation d'accueil.

◆ Pouvoir disciplinaire

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

◆ Notation

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

Un rapport sur la manière de servir, du fonctionnaire mis à disposition d'un organisme associatif qui assure une mission d'intérêt général, est établi par le président de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

◆ Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Le fonctionnaire mis à disposition dans un organisme d'intérêt général, public ou privé ainsi que dans un organisme associatif qui assure une mission d'intérêt général, ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

■ Détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire **placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite**. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission paritaire est obligatoirement consultée.

◆ Les divers détachements possibles :

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;
- pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 ;
- auprès d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ;

◆ Disposition particulière pour les Tos concernés par le transfert

Depuis le 1^{er} janvier 2005 les Tos sont mis à disposition, à titre transitoire, des collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004 qui prévoit leur transfert. Avant le 1^{er} janvier 2008, toutefois les personnels devront optés pour un détachement sans limite de durée ou une intégration dans la Fonction publique territoriale.

◆ Quotité du temps de travail et autorisation de congés formation

L'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation après accord de l'administration, de l'organisme ou de l'organisation d'accueil.

◆ Pouvoir disciplinaire

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

◆ Notation

Le fonctionnaire mis à disposition est soumis au contrôle du corps d'inspection de son administration d'origine.

Un rapport sur la manière de servir, du fonctionnaire mis à disposition d'un organisme associatif qui assure une mission d'intérêt général, est établi par le président de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel il est placé. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui établit la notation.

◆ Rémunération

Le fonctionnaire mis à disposition demeure dans son corps d'origine et continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Le fonctionnaire mis à disposition dans un organisme d'intérêt général, public ou privé ainsi que dans un organisme associatif qui assure une mission d'intérêt général, ne peut percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

■ Détachement

Le détachement est la position du fonctionnaire **placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans son corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite**. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office ; dans ce dernier cas, la commission paritaire est obligatoirement consultée.

◆ Les divers détachements possibles :

- auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ;
- pour participer à une mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972 ;
- auprès d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- auprès d'une entreprise publique ou d'un groupement d'intérêt public ;
- auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général ;
- pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ;

- pour effectuer une mission d'intérêt public de Coopération internationale ;
- pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective ;
- auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique (décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975), ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ;
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ;
- auprès de l'administration d'un État membre de la Communauté européenne .

◆ Autorité prononçant le détachement

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché, mais de nombreuses dérogations à cette règle existent.

◆ Durée du détachement

● **Le détachement de courte durée** ne peut excéder six mois. Il ne peut être renouvelé. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. À l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

● **Le détachement de longue durée** ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années. Le détachement de longue durée prononcé pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut toutefois excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.

◆ Fin anticipée du détachement

Il peut être mis fin au détachement avant le terme soit à la demande :

- **de l'administration ou de l'organisme d'accueil ou de l'administration d'origine.** Si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré à la première vacance dans son administration d'origine.
- **de l'intéressé.** Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

◆ Disposition particulière pour les Tos concernés par le transfert

La loi de décentralisation du 13 août 2004 qui prévoit leur transfert aux collectivités territoriales a prévu la modification des textes sur la position du détachement. Pour ceux qui ne choisiraient pas l'intégration, ils seront détachés sans limite de durée soit à leur demande, soit d'office à l'issue de la période transitoire.

- pour effectuer une mission d'intérêt public de Coopération internationale ;
- pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective ;
- auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y exécuter des travaux de recherche d'intérêt national entrant dans le cadre fixé par le comité interministériel de la recherche scientifique et technique (décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975), ou pour assurer le développement dans le domaine industriel et commercial, de recherches de même nature ;
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif ;
- pour exercer un mandat syndical ;
- auprès d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant de la France au Parlement européen ;
- pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française ou pour exercer une activité dans la réserve opérationnelle ;
- auprès de l'administration d'un État membre de la Communauté européenne .

◆ Autorité prononçant le détachement

Tout détachement de fonctionnaire est prononcé par arrêté du ministre dont il relève et, le cas échéant, du ministre auprès duquel il est détaché, mais de nombreuses dérogations à cette règle existent.

◆ Durée du détachement

● **Le détachement de courte durée** ne peut excéder six mois. Il ne peut être renouvelé. Ce délai est cependant porté à un an pour les personnels détachés pour servir dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger. À l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

● **Le détachement de longue durée** ne peut excéder cinq années. Il peut toutefois être renouvelé par périodes n'excédant pas cinq années. Le détachement de longue durée prononcé pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ne peut toutefois excéder deux années. Il peut être renouvelé une fois, pour une durée n'excédant pas deux années.

◆ Fin anticipée du détachement

Il peut être mis fin au détachement avant le terme soit à la demande :

- **de l'administration ou de l'organisme d'accueil ou de l'administration d'origine.** Si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement, le fonctionnaire continue à être rémunéré par l'administration ou l'organisme d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré à la première vacance dans son administration d'origine.
- **de l'intéressé.** Il cesse d'être rémunéré si son administration ne peut le réintégrer immédiatement. Il est alors placé en position de disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration à l'une des trois premières vacances dans son grade.

◆ Disposition particulière pour les Tos concernés par le transfert

La loi de décentralisation du 13 août 2004 qui prévoit leur transfert aux collectivités territoriales a prévu la modification des textes sur la position du détachement. Pour ceux qui ne choisiraient pas l'intégration, ils seront détachés sans limite de durée soit à leur demande, soit d'office à l'issue de la période transitoire.

◆ Réintégration

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement :

- le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa volonté de renouvellement ou de réintégration ;
- l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement.

À l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. La CAP doit donner son avis. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance budgétaire est ouverte.

◆ Personnels d'éducation, d'orientation et d'enseignement

Ils peuvent être, sur leur demande, et après avis de la CAP compétente, détachés auprès d'une entreprise publique ou privée pour exercer des activités liées à leurs compétences pédagogiques ou à la nature de leur enseignement.

Le détachement ne peut intervenir qu'après signature d'une convention, qui définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération.

Il est prononcé pour une période maximale de deux années renouvelables deux fois, dans la limite de six années pour l'ensemble de la carrière. La période de détachement doit coïncider avec l'année scolaire.

■ Position hors cadres des fonctionnaires

Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national qui remplit les conditions pour être détaché, peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres, pour servir dans une administration, un établissement public de l'État ou des collectivités territoriales ou une entreprise publique,

Le fonctionnaire placé dans cette position cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres ne peut excéder cinq années. Elle est renouvelée par périodes n'excédant pas cinq années .

■ Disponibilité

La disponibilité est la **position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine**, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé (voir fiche Congés), soit d'office à l'expiration des congés de maladie, longue maladie et longue durée.

Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la CAP.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée pour une durée légale, deux fois ou trois fois dans des situations particulières. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension (voir fiche Commission de réforme).

■ **Congé parental** (voir fiche Congés).

◆ Réintégration

Trois mois au moins avant l'expiration du détachement :

- le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa volonté de renouvellement ou de réintégration ;
- l'administration ou l'organisme d'accueil fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine sa décision de renouveler ou non le détachement.

À l'expiration du détachement, dans le cas où il n'est pas renouvelé par l'administration ou l'organisme d'accueil pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, le fonctionnaire est réintégré immédiatement et au besoin en surnombre dans son corps d'origine, et affecté à un emploi correspondant à son grade.

Le fonctionnaire a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement. La CAP doit donner son avis. S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé à un autre emploi que dans le cas où une vacance budgétaire est ouverte.

◆ Personnels d'éducation, d'orientation et d'enseignement

Ils peuvent être, sur leur demande, et après avis de la CAP compétente, détachés auprès d'une entreprise publique ou privée pour exercer des activités liées à leurs compétences pédagogiques ou à la nature de leur enseignement.

Le détachement ne peut intervenir qu'après signature d'une convention, qui définit la nature et le niveau des activités confiées au fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération.

Il est prononcé pour une période maximale de deux années renouvelables deux fois, dans la limite de six années pour l'ensemble de la carrière. La période de détachement doit coïncider avec l'année scolaire.

■ Position hors cadres des fonctionnaires

Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs civils et militaires ou de service national qui remplit les conditions pour être détaché, peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres, pour servir dans une administration, un établissement public de l'État ou des collectivités territoriales ou une entreprise publique,

Le fonctionnaire placé dans cette position cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadres ne peut excéder cinq années. Elle est renouvelée par périodes n'excédant pas cinq années .

■ Disponibilité

La disponibilité est la **position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine**, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande de l'intéressé (voir fiche Congés), soit d'office à l'expiration des congés de maladie, longue maladie et longue durée.

Le fonctionnaire mis en disponibilité d'office qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la CAP.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée pour une durée légale, deux fois ou trois fois dans des situations particulières. Si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement, il est, à l'expiration de cette durée, soit réintégré dans son administration, soit admis à la retraite, soit licencié s'il n'a pas droit à pension (voir fiche Commission de réforme).

■ **Congé parental** (voir fiche Congés).